



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 67.2023 - édition du 22/03/2023



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-055

21 MARS 2023

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique
pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux
ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les
communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la demande du 7 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins relative à un dossier d'enquête publique pour la mise en place de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;

VU la décision n°E23000003/06 en date du 30 janvier 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Guy HERON en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 » par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

L'enquête publique aura lieu du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au jeudi 4 mai 2023 à 12h00 inclus, soit une durée de 32 jours.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, au 28 boulevard du Midi Louise Moreau, 06 150 Cannes.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Guy HERON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, et dans les mairies de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie principale de Mandelieu-La Napoule et à la mairie annexe de Ranguin à Cannes, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi et consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les registres d'enquête seront ouverts et seront clos par le commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête - établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur la commissaire enquêteur - mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie principale de Mandelieu-La Napoule et de la mairie annexe de Ranguin à Cannes.

Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : ddtm-enquete-publique-servitude-endiguement-echangeur-a8@alpes-maritimes.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisé, et seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- A la mairie principale de Mandelieu-La Napoule :

- le mardi 4 avril 2023 matin de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 14 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

- A la mairie annexe de Ranguin à Cannes :

- le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 4 mai 2023 matin de 9h00 à 12h00.

Les courriers envoyés au siège de l'enquête publique pourront être adressés au nom du commissaire enquêteur.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairies de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, publié par voie d'affiches et par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8> **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement aux maires de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur est clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le service instructeur, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de monsieur le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés aux maires des communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté de servitude d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 » par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, dans les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

N° 2023 - 213

Nice, le 21 MARS 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation du « Trial de Ligue »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par le moto club de La Gaude représenté par monsieur Bruno Albero, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 26 mars 2023 le « Trial de Ligue » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de La Gaude ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 10 février 2023 par la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de Ligue », organisée le dimanche 26 mars 2023 par le moto club de La Gaude sur la commune de La Gaude.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Cette manifestation aura lieu sur un terrain privé ;

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jaloneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

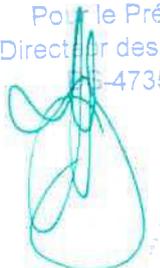
Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Rigaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
06-4735

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2023 - 214

Nice, le 21 MARS 2023

ARRÊTÉ

Portant autorisation du « Cannes Motor Festival »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Lionel Derradji, représentant de l'association « Motor Show », à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 31 mars 2023 au dimanche 02 avril 2023, une démonstration automobile dénommée « Cannes Motor Festival » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Cannes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 20 janvier 2023 par la compagnie d'assurances MAIF ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « Cannes Motor Festival », organisée du vendredi 31 mars 2023 au dimanche 02 avril 2023, sur parking fermé, conforme au dossier déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120;

Article 3 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services d'ordre de la police ou de la gendarmerie se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 4 - Le dispositif de sécurité détaillé et les prescriptions indiquées par les services de l'État lors de la commission départementale de sécurité routière du 15 mars 2023 doivent être respectés par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 6 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 7 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la démonstration susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après son déroulement ;

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 9 - Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 10 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de Cannes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS-15

Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

n° 2023 - 215

Nice, le 21 MARS 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 64^{ème} rallye du pays de Grasse Fleurs et Parfums

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Rémi Tosello, Président de l'association sportive automobile de Grasse, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 31 mars 2023 et samedi 1 avril 2023 un rallye automobile dénommé « 64^{ème} rallye du pays de Grasse Fleurs et Parfums » incluant également le « 22^{ème} Rallye de Grasse VHC », 6^{ème} rallye VMRS (LTRS et LPRS) et le « 17^{ème} Rallye de Grasse régularité VHRS », dans le département des Alpes-Maritimes, avec passage dans le département du Var et des Alpes de Haute-Provence, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable du Préfet du Var ;
- VU** l'avis favorable de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental du Var ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 27 janvier 2023 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 64^{ème} rallye du pays de Grasse Fleurs et Parfums » incluant également le « 22^{ème} Rallye de Grasse VHC », le « 6^{ème} rallye VMRS (LTRS et LPRS) » et le « 17^{ème} Rallye de Grasse régularité VHRS », organisé les vendredi 31 mars 2023 et samedi 1 avril 2023 par l'association sportive automobile de Grasse, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 240.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président du conseil départemental du Var et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l’organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l’épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Préfet du Var, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental du Var et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le Préfet,
Le Directeur des sécurités
DS 4735



Nicolas HUOT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.

Nice, le 17 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 216
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 14 au 16 mars 2023 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et continue reçus le 17 mars 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 458

Benoît SUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **17 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 216
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 14 AU 16 MARS 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
AICHOIR Léana	30 janvier 2004	Nice (06)	SPT 06
BACHELERY Tom	18 septembre 1996	Trappes (78)	SPT 06
BERMOND Ambre	18 décembre 2005	Nice (06)	SPT 06
DIANA Chloé	12 juin 2002	Nice (06)	SPT 06
JULES Zoé	5 janvier 2005	Paris (75)	SPT 06
LOFFICIAL Romain	12 juillet 1993	Saint-Priest-en-Jarez (42)	SPT 06
PENASSE Cloé	21 septembre 2002	Nice (06)	SPT 06
ROVINI Marine	14 mars 1988	Cannes (06)	SPT 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 14 AU 16 MARS 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
GARCIA Océanne	11 décembre 1997	Grasse (06)	SPT 06
LEVANT Mickaël	30 décembre 1993	Nice (06)	SPT 06
MASCARELLI Florian	30 juin 1998	Nice (06)	SPT 06
MONIER-DESSONS Vincent	14 novembre 1983	Aubervilliers (93)	SPT 06

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 217
portant limitation de la vente de carburants
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.209 portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

À compter du mercredi 22 mars 2023 jusqu'au lundi 27 mars 2023 inclus, la vente de carburant dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules de particuliers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **120 litres en gazole par prise et par tracteur.**

Article 2 :

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ◆ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris
- ◆ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 mars 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4476



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE GRASSE

Requalification de l'Îlot Placette

**Autorité expropriante :
Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de l'établissement public foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- VU** la convention d'intervention foncière sur site « action cœur de ville » en phase impulsion-réalisation, signée le 15 juillet 2019 entre la commune de Grasse, la Communauté d'agglomération Pays-de-Lerins et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse n°2021-88 du 29 juin 2021 approuvant le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe du projet de requalification de logements en mixité sociale de l'Îlot Placette et autorisant l'EPF-PACA à effectuer toutes les démarches, dans le cadre de la procédure diligentée et notamment solliciter l'autorité préfectorale, l'émission des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité avec au préalable la mise à l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** le courrier de la directrice générale de l'EPF-PACA du 8 septembre 2021 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'engagement des enquêtes publiques précitées ;

- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E22000029/06 du 1^{er} août 2022 désignant Monsieur Denys SOLAL, directeur de PME, en retraite en qualité de commissaire enquêteur, afin de conduire les enquêtes précitées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Grasse, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire du lundi 24 octobre au mardi 8 novembre 2022 inclus ;
- VU** les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions du 14 et du 28 octobre 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;
- VU** le certificat établi le 9 novembre 2022 par le maire de Grasse attestant l'affichage en mairie du 12 octobre au 8 novembre 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête;
- VU** le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 28 novembre 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;
- VU** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur le principe de l'expropriation de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, assortis d'une recommandation sur l'utilité publique du projet et sur le volet parcellaire et d'une réserve sur le volet parcellaire ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse n°2023-14 du 28 février 2023 prenant acte des conclusions et des avis favorables émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de réhabilitation de l'îlot Placette et sur le volet parcellaire, et sollicitant que le Préfet des Alpes-Maritimes prononce par arrêté, l'utilité publique du projet au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA ;
- VU** cette même délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Grasse procède à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur sur le volet parcellaire de l'opération de requalification de l'îlot Placette ;
- VU** le courrier de l'Établissement Public Foncier PACA du 8 mars 2023 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
- VU** le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;
- SUR proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément au plan annexé au présent arrêté, le projet de requalification de l'Îlot Placette situé sur le territoire de la commune de Grasse.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **déla**i de **cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en mairie de Grasse.

ARTICLE 5 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux à la préfecture des Alpes-Maritimes .

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Téléré

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Grasse et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice le, **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



EPF Provence-Alpes Côte d'Azur
Immeuble le Noailles
62/64 la Canebière
CS 10474
13207 MARSEILLE cedex 01

MAÎTRE D'OUVRAGE

Requalification de l'îlot Placette Commune de Grasse

A - Dossier d'enquête préalable à la DUP

6. Plan Général des Travaux



TPF ingénierie
Dpt Procédures Règlementaires et Foncières

INGENIERIE

***Le plan placé en page suivante présente une étude de faisabilité prévisionnelle non contractuelle.
Il sera adapté dans le cadre de l'étude architecturale de conception du projet.***

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

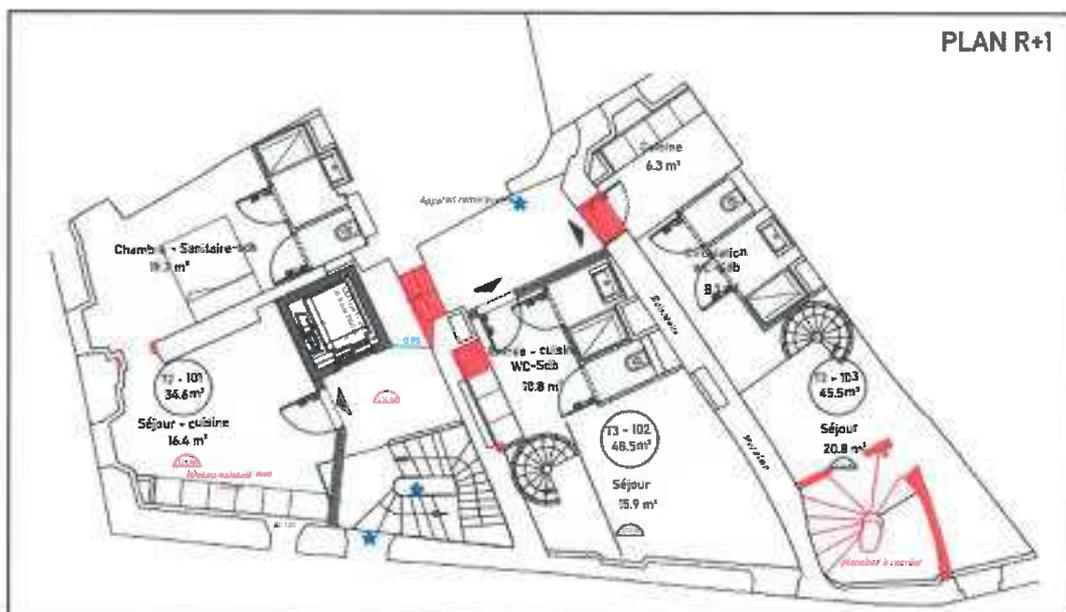
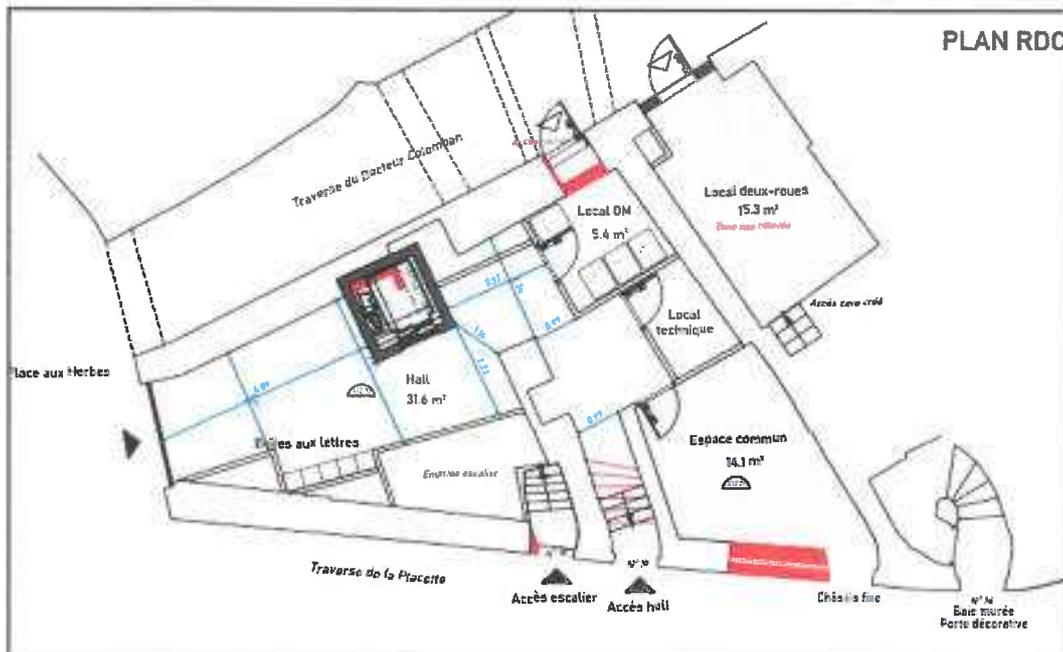
NICE, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG-4522



Philippe LOOS

PLAN DE L'AMENAGEMENT PREVU A L'INTERIEUR DES BATIMENTS :

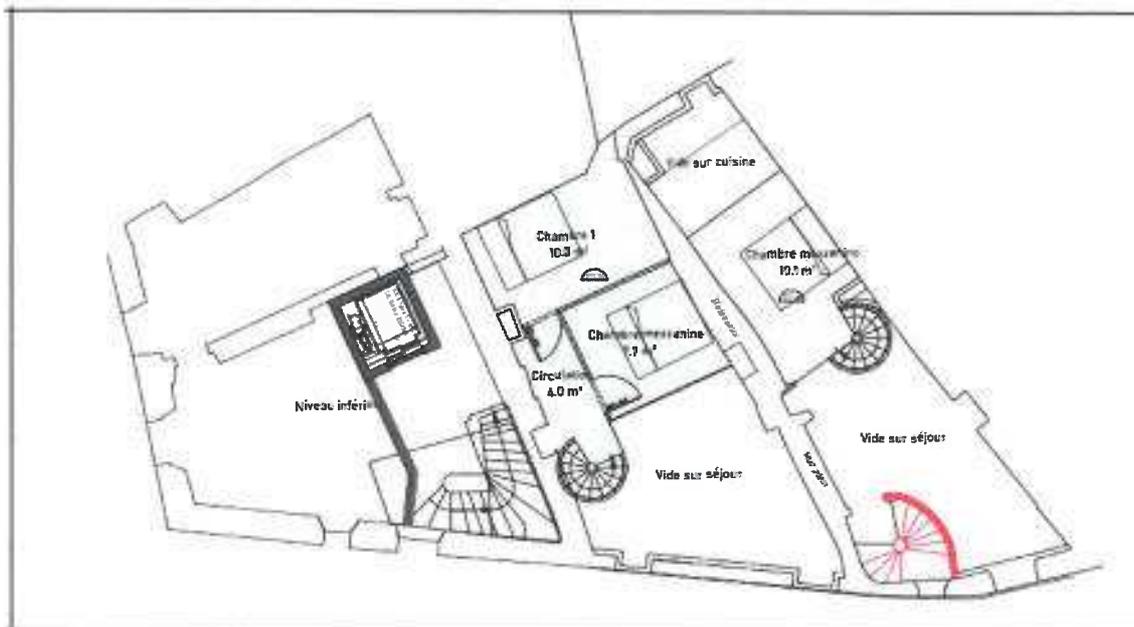


VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

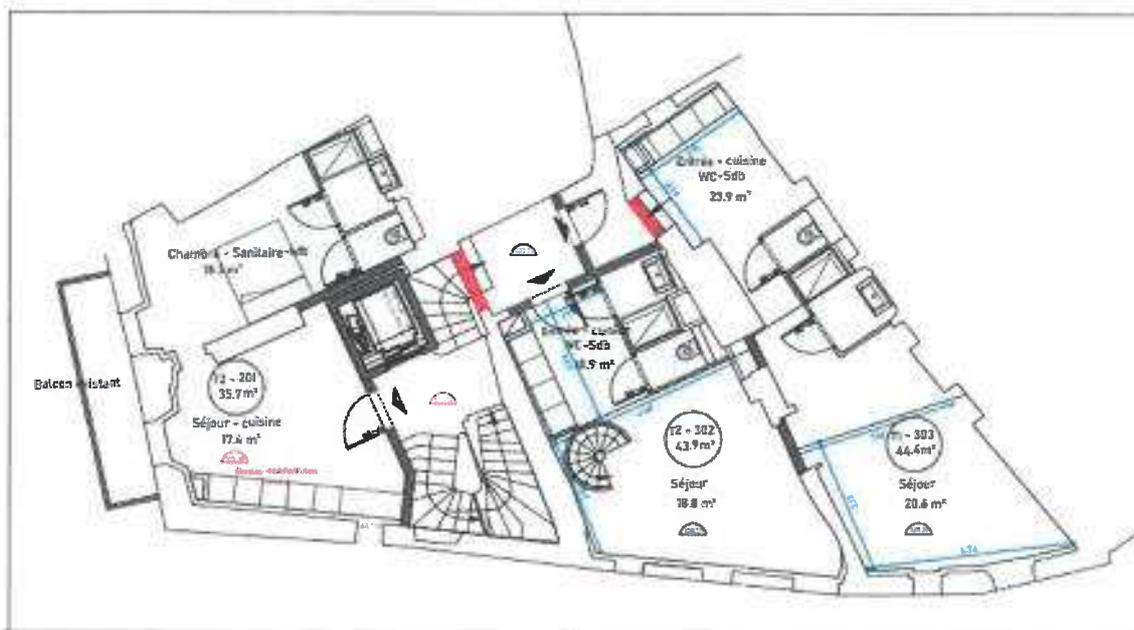
NICE, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



PLAN R+2



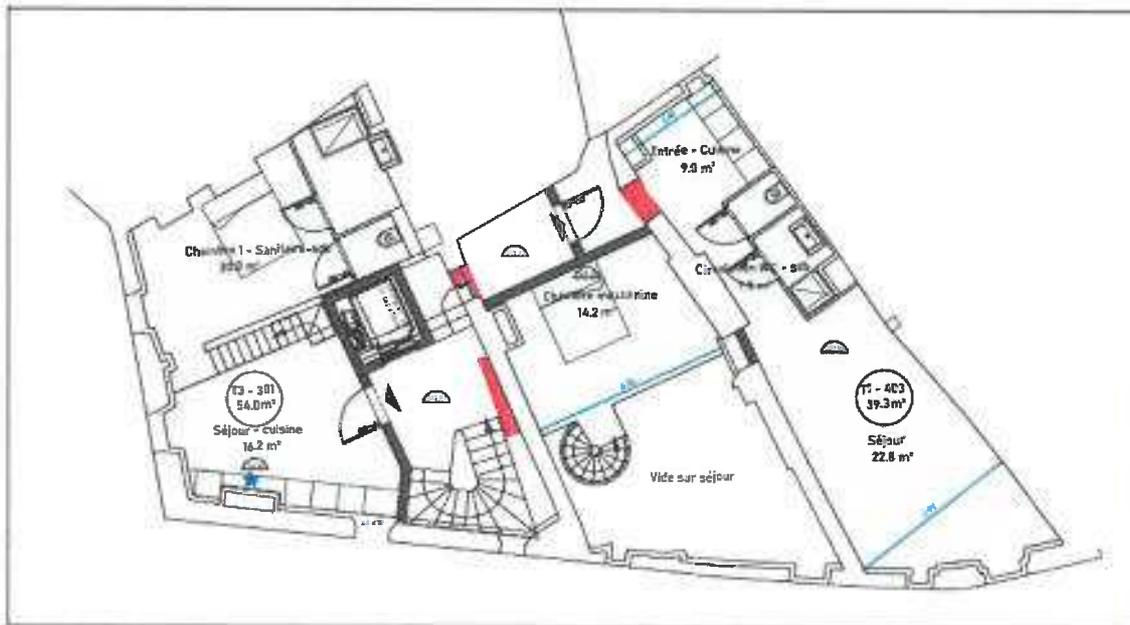
PLAN R+3

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

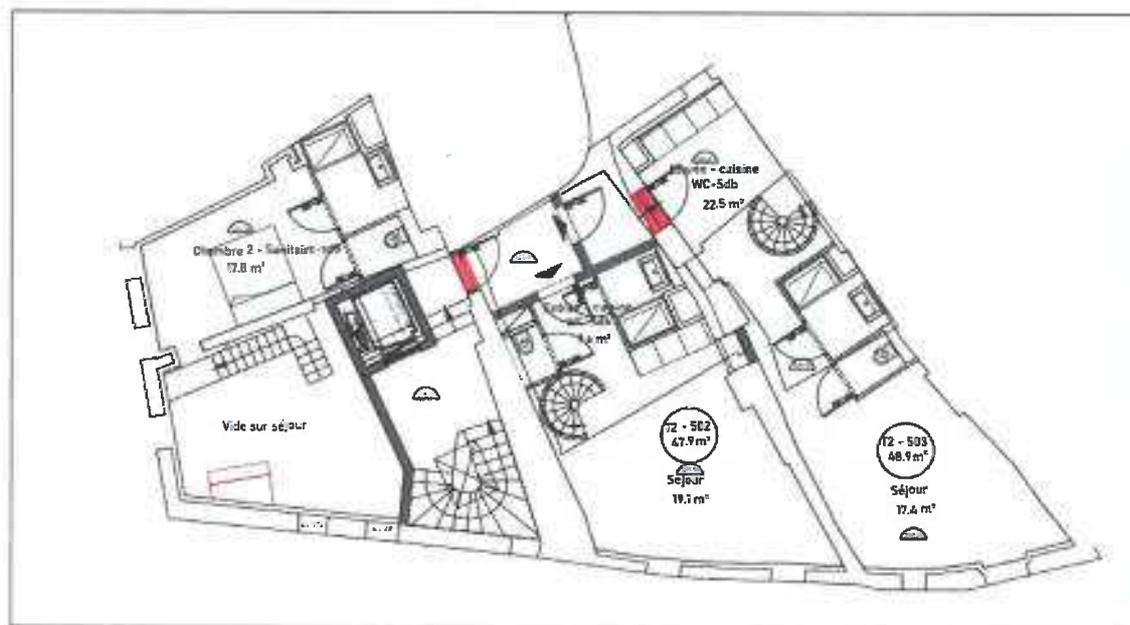
MADE, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



PLAN R+4



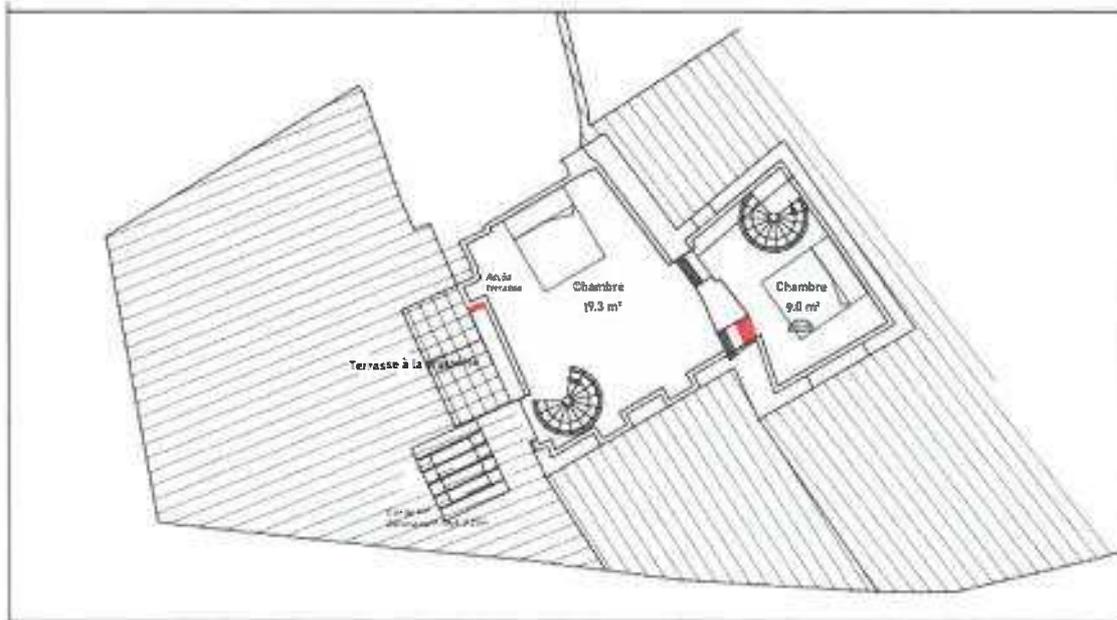
PLAN R+5

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le **21 MARS 2023.**

Pour le projet,
Le Suppléant Général
SG-4812

Philippe LOOS



PLAN R+6

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

le **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PLAN DES FAÇADES DES BATIMENTS :

Façade Sud



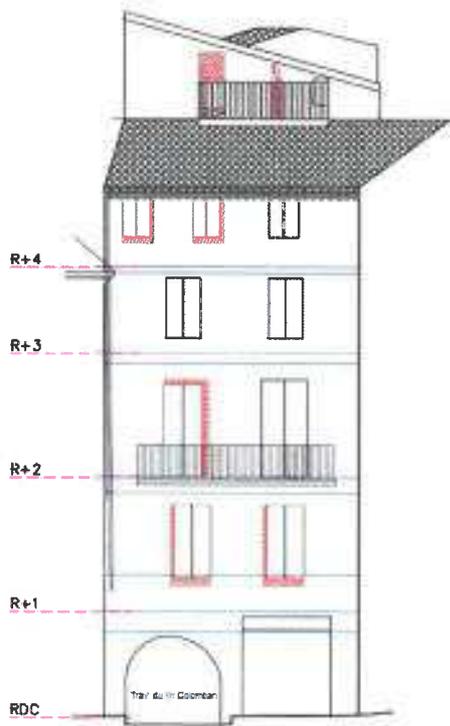
VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

2023, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Façade Ouest



Façade Nord



VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

21 MARS 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2023.055 Cannes Mandelieu ouvert.E.P echangeur A8.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Securite publique.....	7
AP 2023.213 Aut. Trial de Ligue.....	7
AP 2023.214 Aut. Cannes Motor Festival.....	10
AP 2023.215 Aut. 64eme Rallye de Grasse fleurs et parfums.....	13
Securite Secours.....	17
AP 2023.216 Candidats admis BNSSA et recyclage	17
Transports et Deplacements.....	20
AP 2023.217 Limitation vente de carburants ds les AM.....	20
Direction Elections et Legalite.....	22
Affaires foncieres et urbanisme.....	22
Grasse DUP Requalification Ilot Placette.....	22

Index Alphabétique

AP 2023.055 Cannes Mandelieu ouvert.E.P échangeur A8.....	2
AP 2023.213 Aut. Trial de Ligue.....	7
AP 2023.214 Aut. Cannes Motor Festival.....	10
AP 2023.215 Aut. 64eme Rallye de Grasse fleurs et parfums.....	13
AP 2023.216 Candidats admis BNSSA et recyclage	17
AP 2023.217 Limitation vente de carburants ds les AM.....	20
Grasse DUP Requalification Ilot Placette.....	22
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7